

## Chambre nationale de la batellerie artisanale

## CONSEIL D'ADMINISTRATION n°121

Séance du 16 septembre 2015

## Délibération n°3

## Admission en non-valeur de créances dues au titre de la taxe CNBA

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 :

Vu la présentation faite en séance ;

Le conseil d'administration note l'absence de certaines pièces justificatives constitutives des dossiers d'admission en non-valeur et rappelle à Voies navigables de France, établissement public à caractère administratif chargé du recouvrement de la taxe CNBA (article L.4432-5 du Code des transports), qu'à l'avenir ces documents devront être fournis à la Chambre nationale de la batellerie artisanale pour permettre à son organe délibérant de se prononcer sur l'admission en non-valeur des dossiers qui lui seront présentés.

A l'issue des délibérations et eu égard à l'absence de certaines pièces justificatives, le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale décide de prononcer à titre exceptionnel l'admission en non-valeur des douze dossiers de créances dues au titre de la taxe CNBA présentés en séance et figurant sur le tableau ci-annexé, représentant un montant total de 13 368,32 euros.

Paris, le 17 septembre 2015,

Le président du conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT